



L'essentiel

La qualification des faits par le juge pénal est une conséquence du principe de légalité tel qu'il est notamment défini aux articles 111-2 et 111-3 du Code pénal. Un comportement ne peut être puni que s'il entre dans le champ d'application d'une incrimination. Il faut donc que les faits poursuivis correspondent à l'élément légal.

Dans ce cadre, le juge pénal dispose d'une liberté de qualification et de requalification

des faits. Cette liberté est toutefois encadrée, car le juge pénal doit respecter les droits de la défense en cas d'appréhension de faits non visés par l'acte de poursuite et respecter le principe de la saisine *in rem et in personam*. En somme, la requalification des faits doit satisfaire aux exigences du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde et de garantie des droits de l'homme.



Énoncé de l'exercice

Cass. crim., 16 mai 2007, n° 06-87.866, Bull. crim. n° 129

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Aziz, contre l'arrêt de la cour d'appel de Riom, chambre correctionnelle, en date du 5 octobre 2006, qui, pour violences aggravées, l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils ;

[...]

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 388 et 593 du code de procédure pénale, 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Aziz X... coupable de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours sur la personne d'Alain Y..., gardien ou surveillant d'immeuble à usage d'habitation, l'a condamné à une peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs que, dans un premier temps, Aziz X... disait qu'à l'heure des faits il était à son cours d'arts martiaux à la maison des sports et était rentré vers 14 heures 15 ; que le professeur révélait que le cours s'était terminé à 13 heures 15 et que les élèves quittaient la maison des sports après leur douche vers 13 heures 30 ; que Aziz X... versait au dossier un certain nombre d'attestations à l'appui de ses dires ; que certains de ces témoignages sont à écarter en raison de leur peu de vraisemblance ; qu'en revanche, l'agression est établie par des témoignages concordants avec les dires de la victime, Alain Y..., et des constatations médicales ; qu'une expertise médicale a confirmé l'agression et ses séquelles ; que les dires de la victime identifient Aziz X... comme l'auteur et que rien n'établit que Alain Y... aurait eu une raison de le mettre en cause s'il n'était pas l'agresseur ;

« alors que, lorsque les juges répressifs sont amenés à requalifier les faits dont ils sont saisis, ils doivent donner la possibilité au prévenu de présenter sa défense sur la nouvelle qualification envisagée ; que la cour d'appel, qui a requalifié les faits de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours sur personne chargée d'une mission de service public et violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours sur gardien ou surveillant d'immeuble à usage d'habitation, sans mettre le prévenu en mesure de présenter sa défense sur cette nouvelle qualification, a violé les dispositions susvisées» ;

Vu l'article 388 du code procédure pénale, ensemble l'article 6 § 1 et 3 a et b de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article préliminaire du code de procédure pénale ;

Attendu que, s'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition que le prévenu ait été mis en mesure de se défendre sur la nouvelle qualification envisagée ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Aziz X..., renvoyé devant le tribunal correctionnel pour violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours sur une personne chargée d'une mission de service public, et condamné par les premiers juges sous cette qualification, a été déclaré coupable, par la cour d'appel de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours sur un agent exerçant des fonctions de gardiennage ou de surveillance d'un immeuble à usage d'habitation, au surplus au visa erroné de l'article 222-12, alinéa 1er, 4° ter du code pénal, sans avoir été invité à se défendre sur cette nouvelle qualification ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe ci-dessus énoncé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen proposé ;

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Riom, en date du 5 octobre 2006 ;

[...]



Correction de l'exercice

Le principe de légalité interdit qu'un comportement soit réprimé s'il n'entre pas dans les prévisions d'un texte pénal. Cette prohibition ressort explicitement de l'article 111-3 du Code pénal. Par conséquent, les juridictions pénales doivent s'assurer que les faits qui leur sont soumis sont qualifiables pénalement, ce qui peut notamment les conduire à modifier la qualification pénale sous laquelle les faits leur ont été déférés. Ce pouvoir de requalification n'est toutefois pas sans limite, comme nous le rappelle cet arrêt du 16 mai 2007 de la chambre criminelle de la Cour de cassation. En l'espèce, un prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours sur une personne chargée d'une mission de service public. Il a été condamné par les premiers juges sous cette qualification. La cour d'appel de Riom, par un arrêt en date du 5 octobre 2006, l'a toutefois déclaré coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours sur un agent exerçant des fonctions de gardiennage ou de surveillance d'un immeuble à usage d'habitation. Le prévenu se pourvoit en cassation. Il fait valoir qu'en requalifiant les faits sans le mettre en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification, la cour d'appel a violé l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde et de garantie des droits de l'homme. La Cour de cassation, dans son arrêt du 16 mai 2007, casse et annule l'arrêt attaqué. Elle retient que s'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition que le prévenu ait été mis en mesure de se défendre sur la nouvelle qualification envisagée. Or, la cour d'appel a violé ce principe en n'invitant pas le prévenu à se défendre sur la nouvelle qualification envisagée.

La qualification pénale des faits est différente de l'interprétation de la loi pénale, même si intellectuellement ces deux opérations sont proches. En effet, elles interviennent toutes les deux lors de l'application d'un texte. Néanmoins, l'interprétation pénale, aux termes de l'article 111-4 du Code pénal, est stricte tandis que le pouvoir de qualification et de requalification est libre (I). Il doit tout de même respecter certains impératifs (II).

I. La liberté de requalifier les faits

La qualification initiale des faits (A) ressort de la compétence du procureur de la République lorsqu'il met en mouvement l'action publique. Le magistrat du siège n'est toutefois pas lié par cette première qualification (B).

A. La qualification initiale des faits

L'opération de qualification a pour objet de déterminer la nature d'une situation ou d'un fait afin d'identifier objectivement la loi qui lui est applicable et d'en déterminer son régime et ses conséquences juridiques (J.-L. Bergel, *Théorie générale du droit*, 5^e éd., Paris, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2012, n° 180). En droit pénal, il faut donc que les faits poursuivis se rattachent à une définition légale abstraite, c'est-à-dire à une incrimination. Par exemple, pour retenir la qualification de vol (article 311-1 C. pén.), les juges devront

s'assurer de l'existence d'une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. La remise gratuite et intentionnelle de la chose fera obstacle à la qualification (Cass. crim. 4 mai 1995, Bull. crim. n° 165 : l'intention libérale exclut le vol).

C'est au temps de l'infraction qu'il faut se placer pour apprécier l'existence d'une qualification pénale. L'infraction est effectivement comme cristallisée dès que ses éléments constitutifs sont réunis. Lorsque des faits délictueux ont été commis c'est au ministère public qu'il revient d'apprécier la qualification pénale sous laquelle ils seront déférés à la juridiction d'instruction ou de jugement. Toutefois, les magistrats du siège ne sont pas liés par le choix des magistrats du parquet. Ils doivent vérifier l'exactitude de la qualification proposée et la modifier si elle ne leur paraît pas adaptée. Elles appliquent, le cas échéant, la qualification adéquate. La requalification des faits est une liberté pour le juge du siège.

B. Le pouvoir de restituer aux faits leur véritable qualification

Le pouvoir de requalifier est non seulement un droit, mais c'est aussi un devoir. Toute juridiction pénale a le droit et le devoir d'examiner la qualification des faits qui lui est soumise et au besoin de la modifier, dès lors qu'elle apparaît inexacte. Ce pouvoir d'appréciation est indispensable. En effet, dans un régime légaliste comme le nôtre, l'opération de qualification emporte une confrontation rigoureuse des faits poursuivis avec les divers types d'incrimination pénale. Autrement dit, le juge doit s'assurer que le fait envisagé tombe sous l'application de la loi pénale. Il faut une disposition particulière qui est le fondement de l'infraction. En obligeant le juge à s'assurer de l'existence de l'élément légal, le législateur exclut tout risque d'arbitraire. Par exemple, le juge pénal ne peut relaxer un prévenu au motif que l'infraction retenue par la prévention n'est pas caractérisée, dès lors qu'il apparaît qu'une autre qualification est applicable aux faits de la poursuite. Pour la Cour de cassation, les juridictions répressives ont le droit et le devoir de caractériser les faits de la prévention sous toutes les qualifications dont ils sont susceptibles (Cass. crim., 23 avril 1992, Bull. crim. n° 178). Cela signifie que le juge correctionnel, qui n'est pas lié par la qualification donnée à la prévention, ne peut prononcer une décision de relaxe qu'autant qu'il a vérifié que les faits dont il est saisi ne sont constitutifs d'aucune infraction (Cass. crim. 22 janvier 1997, Bull. crim. n° 31). En l'espèce, le débat portait sur la circonstance aggravante à retenir. S'agissait-il de violences volontaires sur une personne chargée d'une mission de service public ou sur un agent exerçant des fonctions de gardiennage ou de surveillance d'un immeuble à usage d'habitation. La question est essentielle dans la mesure où elle peut influencer la peine prononcée contre le prévenu. C'est pourquoi il existe une limite au pouvoir de requalification des faits. Le juge, quand il modifie la qualification des faits, doit prendre garde à ne pas englober sous couvert de la nouvelle qualification, des faits qui ne lui avaient pas été soumis.

II. Les obligations inhérentes au pouvoir de requalification

Le pouvoir de requalification des faits impose au juge de respecter les droits de la défense lorsqu'il appréhende des faits nouveaux (A), mais aussi de respecter le principe de la saisine *in rem et in personam* des juridictions (B).

A. Un pouvoir de requalification en principe limité aux faits visés par la prévention

Le juge, lorsqu'il exerce son pouvoir de requalification ne peut rien changer ni ajouter aux faits de la prévention. Ceux-ci doivent rester tels qu'ils ont été retenus dans l'acte de saisine. En somme, il doit s'en tenir aux faits de la poursuite et ne peut requalifier une infraction si cela le conduit à retenir une incrimination avec des éléments constitutifs distincts ou de nouvelles circonstances aggravantes. Il est interdit à la juridiction saisie de modifier la prévention, c'est-à-dire de statuer sur des faits autres que ceux dont elle est saisie. Une juridiction pénale ne peut donc se saisir elle-même d'une infraction pour la juger. La jurisprudence a néanmoins évolué depuis 1986.

La Cour de cassation avait effectivement jugé que s'il appartient aux juridictions correctionnelles de modifier la qualification des faits et de substituer une qualification nouvelle à celle sous laquelle ils leur étaient déférés, c'est à la condition qu'il ne soit rien changé ni ajouté aux faits de la prévention et que ceux-ci restent tels qu'ils ont été retenus dans l'acte de saisine (Cass. crim., 22 avril 1986, Bull. crim. n° 136). Dorénavant, si la nouvelle qualification, sans impliquer l'appréhension de faits nouveaux, ajoute à la prévention une circonstance qui n'y est pas mentionnée, le prévenu doit avoir été mis en mesure de s'expliquer (Cass. crim., 23 janvier 2001, Bull. crim. n° 18 – Cass. crim., 17 octobre 2001, Bull. crim., n° 213). Cela permet donc au juge, comme en l'espèce, d'ajouter des éléments à la masse matérielle des faits de la prévention, y compris par l'apport d'une circonstance aggravante et cela, lorsque la prévention apparaît justement défailante.

Cette solution s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence européenne. Pour la Cour européenne des droits de l'homme, il faut que le prévenu puisse connaître en détail la prévention portée contre lui ou puisse préparer efficacement sa défense (Cour EDH, 25 mars 1999, *Pélissier et Sassi c. France*, n° 25444/94 – Cour EDH, 19 décembre 2006, *Mattei c. France*, n° 34043/02). Le principe du contradictoire est ainsi garanti. Seul un respect scrupuleux de ces obligations permet d'assurer la compatibilité de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme avec le principe de la liberté de requalification.

B. Le respect nécessaire de la saisine *in rem et in personam*

Si la requalification conduit les juges à s'emparer de faits matériels distincts de ceux dont ils étaient saisis dans la prévention, elle ne peut être effectuée qu'avec l'acceptation expresse du prévenu (Cass. crim. 27 avril 2000, Bull. crim. n° 171 – Cass. crim. 23 janvier 2001, Bull. crim. n° 20 – Cass. crim. 2 octobre 2001, Bull. crim. n° 197). Les juridictions pénales ne peuvent effectivement pas étendre elles-mêmes leur saisine en méconnaissant

le principe de la saisine *in rem* découlant de la séparation des autorités de poursuite et de jugement. Admettre le contraire reviendrait à réintroduire l'arbitraire du juge qui pourrait juger de faits dont il n'est pas saisi. C'est pourquoi si le juge, en requalifiant les faits, ajoute à la prévention, il devra recueillir le consentement du prévenu d'être jugé sur des faits et circonstances non compris dans la poursuite.

Le pouvoir de qualification permet également de vérifier si le fait dont il s'agit entre bien dans la compétence de la juridiction en question. Dès lors que la requalification modifie la nature de l'infraction, la juridiction devra se déclarer incompétente compte tenu également du principe de la saisine *in rem*. C'est la conséquence de la répartition tripartite des infractions. Par exemple, le tribunal de police doit se déclarer incompétent s'il constate que la contravention est en réalité un délit. De même, le tribunal correctionnel ne peut pas requalifier un délit en un crime et le juger. Il doit se déclarer incompétent. Enfin, la juridiction ne peut statuer que sur les faits qui sont portés devant elle et à l'égard seulement des individus auxquels ces faits sont imputés. Elle ne peut pas juger une personne non visée à la prévention, sauf pour le tribunal correctionnel si le prévenu consent à être jugé. C'est la saisine *in personam*.



L'essentiel

A. L'office du juge

L'office du juge correspond de manière générale à son rôle, c'est-à-dire la manière dont il exerce sa fonction juridictionnelle, compte tenu de ses droits, de ses devoirs et de ses pouvoirs. Le juge est un acteur majeur de tout procès puisqu'il lui revient de trancher le litige. L'office du juge est une « fonction, considérée à la fois sous l'angle des pouvoirs qu'elle confère et des devoirs qu'elle impose » (D. Chavaux, « L'office du juge administratif : constantes et mutations », *Justice et cassation* 2010, p. 58). À ces pouvoirs et obligations, Jacques Normand ajoute les missions dont le juge est investi, c'est-à-dire son rôle dans l'ordonnancement juridique (J. Normand, « Office du juge », in L. Cadet (dir.), *Dictionnaire de la Justice française*, Paris, PUF, 2004, p. 925). L'office du juge est donc la combinaison imposant des devoirs et octroyant des pouvoirs au juge dans le cadre de la loi. La loi est effectivement la clé

de voûte de l'office du juge en droit pénal : le principe de légalité limite son action.

B. Le principe de légalité

Longtemps, le juge fut la simple bouche de la loi en droit pénal. Pour Montesquieu, « Les juges de la Nation ne sont que la bouche qui prononce les paroles de la loi ; des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur » (Montesquieu, *De l'esprit des lois*). La légalité formelle conférerait donc un rôle mineur au juge en droit pénal, d'autant plus que la loi pénale est d'interprétation stricte (article 111-4 du Code pénal). Néanmoins, le déclin de cette branche de la légalité au profit de la légalité matérielle ou la consécration du principe de l'individualisation des peines a permis un essor de l'office du juge en droit pénal. Ce dernier serait moins soumis à la loi pénale, ce qui pose inévitablement la question de la persistance de la légalité criminelle.



Énoncé de l'exercice

« L'office du juge et le droit pénal »



Correction de l'exercice

« En matière criminelle, où il n'y a qu'un texte formel et préexistant qui puisse fonder l'action du juge, il faut des lois précises et point de jurisprudence ». C'est en ces termes que s'exprimait Portalis dans son *Discours préliminaire du Code civil*. Le rôle du juge dans le droit pénal serait donc particulièrement limité par le principe de légalité. Ce principe, affirmé à la Révolution, fut exprimé par Montesquieu dans *l'Esprit des lois*, puis repris par Beccaria dans son *Traité des délits et des peines*. Pour ce dernier, « seules les lois peuvent fixer les peines qui correspondent aux délits, ce pouvoir ne pouvant être détenu que par le législateur, qui réunit toute la société réunie par un contrat social ». La volonté de mettre fin à l'arbitraire des peines et du juge sous l'Ancien Régime trouve en 1789 sa traduction dans l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Condamnant définitivement l'arbitraire de l'Ancien droit, ce principe a permis de protéger la liberté individuelle. Le juge ne pouvait effectivement exercer son office que dans le cadre strict défini par la loi pénale. Mais en ôtant tout pouvoir d'appréciation du juge, la légalité formelle, supposant la compétence de la loi *stricto sensu* pour déterminer les incriminations, a privilégié une application rigide et systématique de la loi pénale au détriment de l'humanité et de l'équité dans la répression. Néanmoins, le déclin progressif de la légalité formelle depuis 1958, marqué notamment par la consécration du pouvoir réglementaire dans la détermination des contraventions, a eu pour corollaire le développement de la légalité matérielle, laquelle impose une rédaction claire et précise de la loi pénale. Celle-ci a permis l'essor du rôle du juge en droit pénal, lequel se retrouve notamment dans le principe d'individualisation des peines et le contrôle de la qualité de la norme pénale. Ainsi, alors que l'office du juge en droit pénal était particulièrement limité par le principe de légalité (I), on constate désormais un renouvellement de son office sous l'influence de la légalité matérielle (II).

I. L'office traditionnellement restreint du juge en droit pénal

Le juge est subordonné à la loi pénale. Il ne dispose pas d'un pouvoir créateur (A) et il doit interpréter strictement la loi pénale (B).

A. L'absence de pouvoirs créateurs

Le juge ne dispose pas du pouvoir de créer des incriminations ou des peines. C'est une conséquence de la légalité formelle. Ainsi, le juge ne peut punir un fait qui n'est pas prévu et réprimé par la loi. Il doit s'assurer que la qualification pénale qu'il souhaite retenir est bien applicable aux faits. Autrement dit, il doit constater l'existence des circonstances exigées par la loi pour que le fait reproché soit punissable (Cass. crim., 3 avril 2001, Bull. crim. n° 90). Cette exigence a été rappelée par la Cour de cassation à plusieurs reprises (V. not. : Cass. crim., 16 janvier 2001, Bull. crim. n° 12 – Cass. crim., 5 mars 2002, Bull. crim. n° 56). Par exemple, le juge pénal ne peut pas condamner un individu pour un adultère, des faits de prostitution ou un inceste, du moins jusqu'à la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant (L. n° 2016-297, JO 15 mars 2016). En effet, selon l'article 112-1